



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2021-071

D-TA Systems Inc.

*Décision prise
le lundi 7 février 2022*

*Décision et motifs rendus
le mardi 15 février 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

D-TA SYSTEMS INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

[2] La présente plainte de D-TA Systems Inc. (D-TA) porte sur une demande de proposition (DP), appel d'offres W8474-207987/A, publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère de la Défense nationale (MDN), pour l'acquisition d'un système de simulation de menaces radar (SSMR).

[3] Il s'agit de la deuxième plainte de D-TA relativement au marché public en cause. Dans la première plainte (PR-2021-066), le Tribunal a conclu qu'elle était prématurée, étant donné que la réunion de compte-rendu avec TPSGC n'avait pas encore eu lieu¹. Dans les deux plaintes, D-TA soutient que TPSGC a accordé le contrat à un soumissionnaire non conforme et soulève les mêmes arguments.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte est prescrite et ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que TPSGC n'a pas conclu le marché public conformément aux accords commerciaux applicables.

CONTEXTE

[5] Le 14 juin 2021, TPSGC a publié la DP en cause à l'adresse [Achatsetventes.gc.ca](https://achatsetventes.gc.ca)² en vue de l'achat d'un SSMR modernisé et d'un SSMR supplémentaire identique à celui faisant l'objet de l'achat initial, de documentation, de formation, de soutien technique relatif au matériel et aux logiciels et d'une garantie, puisque le simulateur actuel avait atteint sa fin de vie utile. La date de clôture initiale était le 23 août 2021, à 14 h, HAE.

[6] TPSGC a publié sept modifications à la DP. Entre autres, les modifications 01, 02, 03, 05 et 06 ont été publiées afin de modifier la date de clôture de l'appel d'offres; la date finale a été fixée au 27 août 2021.

[7] Le 23 décembre 2021, TPSGC a informé D-TA qu'un contrat avait été attribué à un autre soumissionnaire. TPSGC a expliqué que, bien que D-TA ait présenté une soumission conforme, elle n'était pas le soumissionnaire le moins-disant.

[8] Le 28 décembre 2021, D-TA a informé TPSGC de ses préoccupations concernant la soumission retenue, à savoir la capacité du soumissionnaire retenu de satisfaire aux exigences

¹ *D-TA Systems Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (18 janvier 2022), PR-2021-066 (TCCE) [PR-2021-066] au par. 8.

² En ligne: <<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-QF-122-28254>>.

obligatoires de la DP³. Dans un courriel daté du 5 janvier 2022, D-TA a exposé plus en détail ses préoccupations et a demandé que le courriel soit partagé avec l'équipe de TPSGC « avant la réunion de compte-rendu⁴ » [traduction]. Le même jour, TPSGC a confirmé qu'un compte rendu aurait lieu⁵.

[9] Le 10 janvier 2022, D-TA a déposé une plainte auprès du Tribunal (PR-2021-066) concernant ce marché public. Le 18 janvier 2022, le Tribunal a conclu que la plainte était prématurée.

[10] Le 13 janvier 2022, il semblait y avoir eu une réunion de compte-rendu entre D-TA et TPSGC, selon le courriel de D-TA au Tribunal⁶.

[11] Le 31 janvier 2022, D-TA a déposé la présente plainte (la deuxième) auprès du Tribunal, fournissant les mêmes documents que pour sa première plainte (PR-2021-066).

[12] Le 2 février 2022, le Tribunal a demandé, entre autres, des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 30.12(2) de la Loi sur le TCCE, une version publique de la plainte, un résumé du compte-rendu reçu de TPSGC lors de leur réunion, et toute correspondance avec les institutions fédérales relativement à la plainte depuis le 5 janvier 2022⁷.

[13] Le 4 février 2022, le Tribunal a reçu des renseignements supplémentaires⁸ et la plainte a été considérée comme déposée. D-TA a déposé une version publique de sa plainte, une copie du lien Microsoft Teams utilisé lors de la conférence téléphonique et une lettre datée du 23 novembre 2021. D-TA a également remis une copie des courriels en date du 5 janvier 2022, mais n'a fourni aucune correspondance après cette date.

[14] Le 7 février 2022, conformément au paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs suivants.

ANALYSE

[15] Aux termes des articles 6 et 7 du Règlement, après avoir reçu une plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal peut ouvrir une enquête si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- (i) la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement;
- (ii) le plaignant est un fournisseur ou un fournisseur potentiel;
- (iii) la plainte porte sur un contrat spécifique;
- (iv) les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

³ Pièce PR-2021-071-01 à la p. 27.

⁴ *Ibid.* à la p. 25.

⁵ *Ibid.* à la p. 24.

⁶ *Ibid.* à la p. 146.

⁷ Pièce PR-2021-071-02.

⁸ Pièce PR-2021-071-01B.

[16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits à l'article 6 du Règlement et que les renseignements fournis par D-TA ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

La plainte est prescrite

[17] Conformément à l'article 6 du Règlement, le plaignant dispose de 10 jours ouvrables à compter de la date où il a pris connaissance, ou aurait dû vraisemblablement prendre connaissance, de son motif de plainte pour s'opposer à l'institution fédérale ou pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si un plaignant s'oppose à l'institution fédérale dans le délai prévu et que l'institution fédérale refuse réparation, le plaignant peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de l'institution fédérale.

[18] En l'espèce, D-TA s'est opposé à l'institution fédérale le 28 décembre 2021⁹, lorsqu'elle a informé TPSGC de ses préoccupations concernant la soumission retenue, à savoir la capacité du soumissionnaire retenu de satisfaire aux exigences de la DP. Le 5 janvier 2022, TPSGC a confirmé qu'une réunion de compte-rendu aurait lieu¹⁰.

[19] Le 10 janvier 2022, D-TA a déposé sa première plainte auprès du Tribunal (PR-2021-066) avant la réunion de compte-rendu. Pour cette raison, le Tribunal a décidé que la plainte était prématurée et a indiqué ce qui suit :

[9] *La présente décision n'empêche pas D-TA de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un refus de réparation de la part de TPSGC. Si TPSGC ne répond pas aux préoccupations de D-TA dans les 20 jours suivant la publication des présents motifs, D-TA pourra déposer une plainte auprès du Tribunal, dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai. Lors du dépôt d'une nouvelle plainte, D-TA pourra demander que les documents déjà déposés auprès du Tribunal soient joints à la nouvelle plainte¹¹.*

[Nos italiques]

[20] Par conséquent, D-TA disposait de 10 jours ouvrables à compter du jour où elle a pris connaissance du refus de réparation de TPSGC pour présenter une nouvelle plainte au Tribunal ou de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai¹² prévu par le Tribunal dans PR-2021-066 si TPSGC n'avait pas répondu aux préoccupations de D-TA.

[21] En l'espèce, TPSGC n'a pas manqué de répondre aux préoccupations de D-TA. TPSGC a plutôt tenu une réunion de compte-rendu à D-TA le 13 janvier 2022. Cette réunion n'a pas fourni à D-TA le résultat, ni la réparation, qu'elle cherchait. Par conséquent, D-TA aurait dû déposer une

⁹ Pièce PR-2021-071-01 à la p. 27.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 24.

¹¹ PR-2021-066 au par. 9.

¹² Comme la décision du Tribunal dans PR-2021-066 a été rendue le 18 janvier 2022, D-TA aurait eu jusqu'au 21 février 2022 pour déposer une nouvelle plainte si TPSGC n'avait pas répondu à ses préoccupations.

nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables suivant le 13 janvier 2022, la date de réception du refus de réparation de TPSGC.

[22] Lorsqu'elle a déposé la présente plainte (la deuxième), D-TA a fourni au Tribunal les mêmes renseignements qu'elle avait fournis dans sa première plainte, mais n'a pas présenté suffisamment de renseignements supplémentaires au Tribunal. Par conséquent, le 2 février 2022, le Tribunal a demandé des renseignements supplémentaires, y compris un résumé de la réunion de compte-rendu du 13 janvier 2022. En réponse, D-TA a soumis une copie d'un courriel non daté de TPSGC fournissant le lien utilisé pour la réunion de compte-rendu.

[23] Les seuls renseignements concernant la réunion de compte-rendu que le Tribunal a à sa disposition sont les courriels envoyés par D-TA au Tribunal le 31 janvier 2022, indiquant ce qui suit :

[...] Veuillez noter que D-TA Systems a eu un compte rendu officiel avec SPAC. Nous ne sommes pas satisfaits de la réponse de SPAC, *et aucune de nos préoccupations n'a été traitée lors de l'appel du 13 janvier 2022*. Nous avons également joint la réponse initiale donnée à D-TA le 18 janvier 2022. Étant donné que D-TA a eu un compte rendu officiel, nous présentons de nouveau notre plainte. Nous vous demandons d'accuser réception [...].

[Traduction, nos italiques]

[24] En l'absence de renseignements supplémentaires, le Tribunal conclut que, au plus tard, D-TA a pris connaissance du refus de réparation de TPSGC le 13 janvier 2022, moment où TPSGC a tenu une réunion de compte-rendu avec D-TA. D-TA devait donc déposer une plainte auprès du Tribunal au plus tard 10 jours ouvrables suivant le 13 janvier 2022 (c.-à-d. au plus tard le 27 janvier 2022). Toutefois, D-TA n'a déposé la présente plainte que le 31 janvier 2022.

[25] Le Tribunal fait observer que l'obligation de se conformer aux délais prescrits par le Règlement est rigoureuse et elle oblige les fournisseurs potentiels à agir rapidement. Il note également que la procédure d'examen des marchés publics est censée être rapide. Elle vise à faire en sorte que les différends sont réglés le plus rapidement possible. Comme l'a déclaré la Cour d'appel fédérale dans *Flag Connection Inc.* :

[3] Les courts délais imposés pour la formulation d'une opposition et le dépôt d'une plainte contribuent à réduire au minimum les retards d'approvisionnement du gouvernement en biens et services et à rassurer le soumissionnaire choisi le plus rapidement possible. C'est pourquoi le Tribunal est entièrement justifié de considérer ces délais [...] ¹³.

[26] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la plainte est prescrite. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut également que, même si la plainte avait été déposée en temps opportun, les renseignements fournis par D-TA ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que la procédure de marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.

¹³ *Flag Connection Inc. c. Canada (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2005 CAF 177 au par. 3.

Aucune indication raisonnable que TPSGC a accordé le contrat à un soumissionnaire non conforme

[27] Le Tribunal a déjà affirmé qu'une plainte doit comporter des éléments de preuve probants indiquant qu'il y a eu violation des accords commerciaux pertinents¹⁴. Les fournisseurs potentiels lésés doivent comprendre qu'il leur incombe de fournir la preuve d'une prétendue irrégularité dans une procédure des marchés publics. Le Tribunal n'enquête pas sur les procédures des marchés publics en général et sur demande. Le Tribunal a également conclu à plusieurs reprises que le but d'une plainte n'est pas de permettre aux plaignants de se livrer à une « expédition de pêche » pour trouver des éléments de preuve pouvant servir à une plainte¹⁵.

[28] En l'espèce, le Tribunal a demandé des documents supplémentaires à l'appui de la présente plainte, comme « une copie de tout document, correspondance et communication se rapportant à la réunion de compte-rendu, y compris un résumé de tout appel téléphonique¹⁶ » [traduction]. En réponse, D-TA a fourni une copie d'un courriel non daté de TPSGC fournissant le lien utilisé pour la réunion de compte-rendu.

[29] D-TA n'a pas fourni suffisamment de renseignements ou d'autres éléments de preuve à l'appui de sa plainte qui permettraient au Tribunal de déterminer si TPSGC a accordé le contrat d'une manière qui n'était pas conforme aux accords commerciaux applicables. Par conséquent, le Tribunal conclut que ce motif de plainte est spéculatif.

[30] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et il tient la question pour réglée.

DÉCISION

[31] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn
Membre président

¹⁴ *Toromont Cat c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (22 janvier 2016), PR-2015-054 (TCCE) au par. 20. Voir aussi *Flag Connection Inc.* (30 juillet 2013), PR-2013-010 (TCCE) aux par. 23–24; *The Powel Group – TPG Technology Consulting Ltd.* (28 novembre 2003), PR-2003-065 (TCCE).

¹⁵ *Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. et PricewaterhouseCoopers LLP* (5 septembre 2013), PR-2013-005 et PR-2013-008 (TCCE) au par. 12; *Enterasys Networks of Canada Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (10 septembre 2010), PR-2010-004 à PR-2010-006 (TCCE) au par. 70.

¹⁶ Pièce PR-2021-071-02 à la p. 1.